



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-071

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-10-17-002 - Arrêté 2019-48 Portant autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant Groupement d'Intérêt Économique URGENCES 19 dans le territoire de Sud Corrèze (2 pages) Page 5

19-2019-10-29-002 - Arrêté modificatif 2019-51 du 29 10 2019 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à novembre 2019 (2 pages) Page 8

19-2019-10-17-001 - Arrêté n°2019-49 Portant autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant Groupement d'Intérêt Économique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2019-10-21-002 - Arrêté du 21-10-2019 portant autorisation d'extension d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze. (3 pages) Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-10-11-003 - Arrêté préfectoral portant extension de capacité du CADA à Meymac dans le département de la Corrèze géré par l'association Le Roc (2 pages) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2019-10-17-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201904743 attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia (3 pages) Page 21

19-2019-10-17-003 - Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze (4 pages) Page 25

19-2019-10-28-001 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze (10 pages) Page 30

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-10-15-002 - Délégation de signature – trésorerie Ussel (3 pages) Page 41

19-2019-10-24-001 - Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 45

19-2019-10-29-003 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage des Réseaux » (4 pages) Page 48

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-28-003 - Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC (4 pages) Page 53

19-2019-10-28-002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint-Germain-les-Vergnes) (4 pages)	Page 58
19-2019-10-28-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives (SEEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Corrèze (4 pages)	Page 63
19-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (18 pages)	Page 68
19-2019-10-24-002 - Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier pour les forêts appartenant à la commune d'Eyrein situées sur le territoire communal d'Eyrein (4 pages)	Page 87
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2019-10-14-001 - Arrêté d'agrément relatif aux artifices de divertissement (1 page)	Page 92
19-2019-10-14-002 - Arrêté d'agrément relatif aux artifices de divertissement (1 page)	Page 94
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2019-10-30-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (2 pages)	Page 96
19-2019-10-18-001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 99
19-2019-10-18-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 102
19-2019-10-22-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEEB) (4 pages)	Page 105
19-2019-10-04-012 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble de biens, droits et obligations de la section d'Eydie située sur la commune d'Affieux (2 pages)	Page 110
19-2019-10-04-016 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chemin située sur la commune d'Affieux (2 pages)	Page 113
19-2019-10-04-014 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Borie et de Vergonzane située sur la commune d'Affieux (2 pages)	Page 116
19-2019-10-04-013 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Marcilloux située sur la commune d'Affieux (2 pages)	Page 119
19-2019-10-04-015 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Romanet, située sur la commune d'Affieux (2 pages)	Page 122

19-2019-10-14-003 - Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vergonzane située sur la commune d'Affieux (2 pages)

Page 125

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2019-10-21-001 - AP portant modif de l'AP du 23 6 2017 dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales ZA Brive Laroche (4 pages)

Page 128

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-10-28-005 - Arrêté de clôture budgétaire définitive centre à Liginiac (2 pages)

Page 133

19-2019-10-28-006 - arrêté modificatif dotation globale centre les monedieres (4 pages)

Page 136

19-2019-10-28-007 - Arrêté Service d'investigation éducative de l'ASEAC (4 pages)

Page 141

Agence Régionale de Santé

19-2019-10-17-002

Arrêté 2019-48 Portant autorisation d'une implantation
temporaire des entreprises constituant Groupement
d'Intérêt Économique URGENCES 19 dans le territoire de
Sud Corrèze

Arrêté n° 2019/48 du 17 octobre 2019

*Portant autorisation d'une implantation temporaire
des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt
Economique URGENCES 19 dans le territoire de Sud
Corrèze*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{ER} octobre 2019 et sa publication au recueil des actes administratifs du 02 octobre 2019 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 03 juillet 2019 ;

VU la délibération du 19 septembre 2019 de la commission de sélection AMI Transports Sanitaires Urgents 19 pour le lot 1 Sud Corrèze ;

VU le Procès-Verbal de l'assemblée constitutive pour le GIE URGENCES 19 du 14 août 2019 ;

VU les statuts du GIE URGENCES 19 ;

VU l'attestation autorisant le stationnement des véhicules du GIE dans l'enceinte de l'établissement du Centre Hospitalier de BRIVE la GAILLARDE le 30 septembre 2019 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogatoire, de mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;

Considérant que ces ambulances seront uniquement dédiées aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Sud Corrèze de deux véhicules ;

Considérant que la candidature du GIE URGENCES 19 a satisfait aux conditions demandées par l'AMI pour le lot 1 Brive - Sud Corrèze ;

Considérant que la durée d'engagement est de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019 soit jusqu'au 31 octobre 2021 sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

Considérant que cette autorisation à titre temporaire vaut pour les entreprises du GIE URGENCE 19;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019, l'implantation sur Brive, du GIE URGENCES 19 dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour l'implantation temporaire sise 1 Boulevard du Docteur Verlhac – CS 70432 - 19312 – BRIVE la GAILLARDE dans l'enceinte du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 3 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A cette implantation sont rattachés les véhicules suivants :

- 2 ambulances de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique)

Article 4 – le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

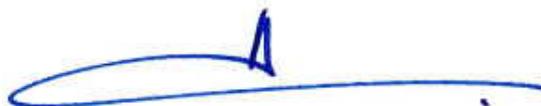
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 octobre 2019

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2019-10-29-002

Arrêté modificatif 2019-51 du 29 10 2019 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à novembre 2019

Arrêté N° 2019/51 du 29 octobre 2019

Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à novembre 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2019 à mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7, pour les mois d'octobre à novembre 2019 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2019 sont annexés au présent arrêté pour le secteur 7.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 29 octobre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice adjointe Départementale,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2019-10-17-001

Arrêté n°2019-49 Portant autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant Groupement d'Intérêt Économique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze

Arrêté n° 2019/49 du 17 octobre 2019

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE CORREZE
Pôle animation territoriale

**Portant autorisation d'une implantation temporaire
des entreprises constituant Groupement d'Intérêt
Economique URGENCES 19 dans le territoire de
Moyenne Corrèze**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{ER} octobre 2019 et sa publication au recueil des actes administratifs du 02 octobre 2019 ;

VU l'appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 03 juillet 2019 ;

VU la délibération du 19 septembre 2019 de la commission de sélection AMI Transports Sanitaires Urgents 19 pour le lot 2 Moyenne Corrèze ;

VU le Procès-Verbal de l'assemblée constitutive pour le GIE URGENCES 19 du 14 août 2019 ;

VU les statuts du GIE URGENCES 19 ;

VU l'attestation autorisant le stationnement des véhicules du GIE dans l'enceinte de l'établissement du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à TULLE le 27 août 2019 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogatoire, de mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Considérant que cette ambulance sera uniquement dédiée aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Moyenne Corrèze de un véhicule ;

Considérant que la candidature du GIE URGENCES 19 a satisfait aux conditions demandées par l'AMI pour le lot 2 Tulle - Moyenne Corrèze ;

Considérant que la durée d'engagement est de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019 soit jusqu'au 31 octobre 2021 sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

Considérant que cette autorisation à titre temporaire vaut pour les entreprises du GIE URGENCES 19 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2019, l'implantation sur Tulle, le GIE URGENCES 19 dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX.

Article 2 - autorisation est délivrée pour l'implantation sise 3 Place Maschat – BP 160 - 19012 – TULLE Cedex dans l'enceinte du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE.

Article 3 - Le véhicule de transports sanitaires associé à cette implantation a fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A cette implantation est rattaché le véhicule suivant :

- 1 ambulance de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique)

Article 4 – le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-10-21-002

Arrêté du 21-10-2019 portant autorisation d'extension
d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze.

Autorisation d'extension d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze.

ARRETE du 21 OCT. 2019

portant autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360), géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC), sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze, sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) pour une capacité totale de 71 places;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

Vu que l'IME de Puymaret accueille depuis plusieurs mois, à la demande de l'ARS, un jeune handicapé dans une situation de rupture de parcours venant de la région parisienne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pérenniser l'accueil initialement en urgence d'un jeune en situation de rupture de parcours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360), géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC), sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) est accordée.

L'autorisation de l'IME de « Puymaret » est en conséquence portée à une capacité totale de 72 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA CORREZE	Entité établissement : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE PUYMARET
N° FINESS : 19 000 147 9	N° FINESS : 19 000 015 8
N° SIREN : 775 566 649	code catégorie : 183 IME De 3 ans à 20 ans
Adresse : 3 allée des Châtaigniers 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE	Adresse : 34 rue Denis Papin 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 72 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	117	Déf.intellectuelle	40
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	17
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Trbl.Spectr.autisme	15

Mode de tarification : [57] ARS établissements médico-soc. financés dotation globale

Entité établissement secondaire : SESSAD DE PUYMARET

N° FINESS : 19 001 259 1

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 17 places (10 places de 6 ans à 11 ans - UEMA : 7 places de 3 ans à 6 ans)

Adresse : 34 rue Denis Papin - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	10
840	Acc.Précoce JE	16	Milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	7

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-10-11-003

Arrêté préfectoral portant extension de capacité du CADA
à Meymac dans le département de la Corrèze géré par

*Arrêté préfectoral portant extension de capacité du CADA à Meymac dans le département de la
Corrèze géré par l'association Le Roc*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Corrèze
Pôle cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°

portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Meymac
dans le département de la Corrèze géré par l'association Le Roc

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1- 1 du CASF ;
- VU L'information INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, avec l'objectif de la création de 1 000 places CADA au niveau national dont 93 places en Région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU L'avis d'appel à projet 2019 pour l'ouverture de 15 places dans le Département de la Corrèze, publié au recueil des actes administratifs (RAA) du 15 janvier 2019 ;
- VU L'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'arrêté du 19 juin 2019 qui remplace celui du 15 février 2019 ;
- VU Le dossier de candidature déposé par l'association Le Roc le 4 avril 2019 et déclaré complet le 4 avril 2019 ;
- VU L'avis de la commission d'appel à projet de la Corrèze réunie le 10 avril 2019 et le procès verbal du 11 avril 2019 ;
- VU La note du ministère de l'Intérieur au Préfet de Région en date du 05 juillet 2019, indiquant la liste des projets de CADA retenus ;

Considérant le projet présenté par l'association Le Roc, en vue de l'extension de places CADA sur la Commune de Meymac, en adéquation avec les priorisations nationales et les besoins locaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1

Une autorisation d'extension de la capacité de places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Meymac, géré par l'association Le Roc dont le siège social est situé au 23, rue Pièce Verdier – 19000, TULLE, à compter du 30 septembre 2019.

Article 2

La capacité d'accueil de l'établissement est de 5 places supplémentaires.
La capacité totale d'accueil de l'établissement est donc portée à 25 places.

Article 3

Le CADA de Meymac, géré par l'association Le Roc, fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

La présente autorisation de fonctionnement est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) alloué à la structure.

Article 6

Les règles de fonctionnement du CADA de Meymac, géré par l'association Le Roc seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet de la Corrèze.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le
Pour le Préfet,
Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

19 OCT. 2019


Eric ZABOURAFFE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-10-17-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201904743
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201904743
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia

Départements 19 (CORREZE) – 46 (LOT) – 24 (DORDOGNE) – 87 (HAUTE-VIENNE).

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animales
et de l'environnement

Affaire suivie par : Florian SCOHIER
Tél. : 05 87 01 90 62
ddcspp@correze.gouv.fr

Réf. : DDCSPP19201904743

Tulle, le 17 octobre 2019

Le directeur départemental à

Docteur HUBERT Sonia
19 Avenue Jean Vinatier
19700 SEILHAC

Objet : habilitation sanitaire.

PJ : copie de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP19201904743 du 17 octobre 2019.

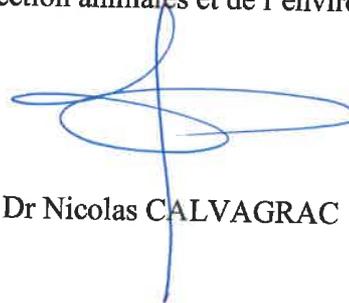
Chère Docteur,

Comme suite à votre demande et à la réception des documents nécessaires à la modification de votre habilitation sanitaire, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP19201904743 du 17 octobre 2019 vous attribuant l'habilitation sanitaire sur les départements de la CORREZE, du LOT, de la DORDOGNE et de la HAUTE-VIENNE.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animales et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous.

Adresse postale : cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle cedex
Accueil : 19^{ème} étage – téléphone : 05 87 01 90 42 – télécopie : 05 55 26 88 37

112

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201904743
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame HUBERT Sonia née le 17/06/1973 à CHARLEROI et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire SCP de vétérinaires GOBBE / LOGEAIIS – « 16 avenue Jean Vinatier » - 19700 SEILHAC ;

Considérant que madame HUBERT Sonia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame HUBERT Sonia, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire SCP de vétérinaires GOBBE / LOGEAIIS – « 16 avenue Jean Vinatier » - 19700 SEILHAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame HUBERT Sonia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame HUBERT Sonia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame HUBERT Sonia a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19 (CORREZE) – 46 (LOT) – 24 (DORDOGNE) – 87 (HAUTE-VIENNE).

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame HUBERT Sonia.

Art. 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animales et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

2/2

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-10-17-003

Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des
fins de surveillance

*Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance
de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze*
de la tuberculose bovine dans certaines communes du
département de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Services vétérinaires
Santé et protection animales
et environnement
DDCSPP19201904115

**Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance
de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif sylvatub ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté le 23 mars 2018 sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier (19410) ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 24 juillet 2019 au 13 août 2019, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modificatif de la liste des lieutenants de louveterie commissionnements 2015-2019 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

ARTICLE 1 : *Surveillance programmée autour du foyer de tuberculose bovine détecté le 23 mars 2018 dans un élevage bovin de Corrèze sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier.*

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans la zone de surveillance définie par un rayon de 500 mètres autour des parcelles de l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Le parcellaire concerné est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Lors de la campagne de prélèvement relevant de l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2018, 4 blaireaux ont pu être piégés dans cette zone de surveillance. Par conséquent, et afin d'obtenir l'échantillon initial de 15 individus, il reste à prélever 11 individus.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 2 : Durée des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 août 2020.

Les piégeages devront s'interrompre entre le 01 janvier 2020 et le 15 mai 2020 afin d'éviter le piégeage des jeunes et de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.

ARTICLE 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définis à l'article 1

Ces opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de la circonscription de louveterie de VIGEOIS qui organise leur mise en œuvre sur son territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

ARTICLE 7 :

Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

ARTICLE 8 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,




Marie-Noëlle TENAUD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-10-28-001

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, ~~porcine, équine, asine, bovine, ovine et~~
*Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze*
~~caprine~~
dans le département de la Corrèze
abrogeant l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire –
Santé et protection animales,
environnement
DDCSPP19201904822

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,

Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés,

Vu les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins,

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-012 du 04 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Pierre DELMAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Art. 2 – Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, équine, porcine et de basse-cour, doivent déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe 1. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Art. 3 – A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente ou de rassemblement aviaire.

Art. 4 – Lorsque le rassemblement fait l’objet d’une vente d’animaux, ou qu’il concerne des animaux de l’espèce aviaire, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d’une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe 2).

Art. 5 - Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l’organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l’obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l’ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Art. 6 – L’organisateur ou la personne qu’il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à l’issue de la manifestation (annexe 2). Il doit également, le cas échéant, transmettre au GCDS la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe 3).

Art. 7 – La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d’animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d’un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l’organisateur.

Art. 8 – Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Art. 9 – Les animaux de l’espèce bovine doivent provenir d’un cheptel officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose et issu d’une zone assainie varrons. Le cheptel doit être en appellation « troupeau indemne d’IBR ».

Les animaux doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement ;
- être accompagnés de leurs passeports et de leurs attestations sanitaires valides (carte verte).

Art. 10 – Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d’un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Art. 11 – Les animaux de l’espèce porcine doivent provenir d’un cheptel indemne de maladie d’Aujeszky et être identifiés individuellement.

Art. 12 – Pour les gallinacés, les pigeons, un certificat de vaccination valide contre la maladie de Newcastle ainsi qu’une attestation de provenance délivrée à la demande de l’éleveur par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations seront exigés.

Art. 13 – Les chevaux et ânes doivent être identifiés et vaccinés contre la grippe équine. Ils devront être accompagnés de leur carte d’immatriculation et de leur carnet de vaccination à jour.

Art. 14 – Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Art. 15 – L’organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe 5) et qui précise :

- le nombre d’animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l’éleveur ;
- le numéro de téléphone de l’éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de Défense Sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

Art. 16 – Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par le Groupement de Défense Sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Art. 17 – Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe 4, sera refoulé.

Art. 18 – Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Art. 19 – L'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 20 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 28 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement



Dr Nicolas Calvagrac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire – Santé et protection animales,
environnement

**Déclaration préalable d'un rassemblement
d'animaux**

Je soussigné (nom et adresse)

- déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans (*barrer la mention inutile*) vente du au
à (*localisation précise*) :
intitulé du rassemblement :
- désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :
- m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.
- m'engage à fournir, à la DDCSPP et au GCDS, au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe 4.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

bovins porcins ovins caprins équins volailles autres (*préciser*) :

Fait à, le

(signature)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
- par télécopie au 05 55 26 88 37
- ou par courriel : ddcsp-spa@correze.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION de la DDCSPP de la Corrèze

Je soussigné Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire -
Santé et protection animales, environnement

COMPTE RENDU DE CONTROLE

Intitulé du rassemblement : date :

Nom et qualité du contrôleur :

.....

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défaillant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**A renvoyer à la DDCSPP 19 – Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex,
par télécopie au 05 55 26 88 37 ou par courriel : ddcsp-spae@correze.gouv.fr**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire –
Santé et protection animales, environnement

**CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER
AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES AVIAIRE,
LAGOMORPHE, PORCINE, EQUINE, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE
EN CORREZE**

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDCSPP et au GCDS *une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence)*. La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDCSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDCSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose ;
 - officiellement indemne de brucellose ;
 - officiellement indemne de leucose ;
 - assaini en varron ;
 - **en appellation « troupeau indemne d'IBR ».**
 - être correctement identifiés ;
 - être en bon état de santé ;
 - être accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDCSPP et le GCDS.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	ÉQUIDES (chevaux, poneys, ânes)	VOLAILLES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszkv		Toutes les volailles de l'élevage sont vaccinées contre la maladie de Newcastle (sauf pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de vaccin)
Exigences sanitaires sur l'animal	<i>Animaux identifiés et en bonne santé.</i>	<i>Animaux identifiés et en bonne santé</i>	<i>Animaux identifiés et en bonne santé</i>	<i>Animaux identifiés (signallement + transpondeur), en bonne santé et vaccinés contre la grippe équine</i>	<i>Animaux en bonne santé vaccinés contre la maladie de Newcastle</i> Attestation de provenance - demandée par l'éleveur à la DDCCSPP 10 jours au moins avant la date du rassemblement
Documents à présenter	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCCSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCCSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCCSPP	Carnet de vaccination à jour Carte d'immatriculation	Attestation de vaccination - établie par le Vétérinaire Sanitaire

NB : Pré-inscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDCCSPP et du GCDS.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-10-15-002

Délégation de signature – trésorerie Ussel

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'USSEL,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
VILA MICHEL	INSPECTEUR
CONTINSOUX EVELYNE	CONTROLEUR PRINCIPAL
LE BAHER PATRICIA	CONTROLEUR PRINCIPAL
MOEUF MARYSE	CONTROLEUR PRINCIPAL

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

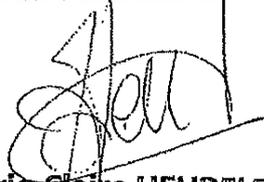
NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VILA MICHEL	INSPECTEUR	TOUS
MOEUF MARYSE	CONTROLEUR PRINCIPAL	TOUS
ROLLAND PASCALE	AAP1	TOUS
JONCOUR XAVIER	AAP1	TOUS

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 2/9/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Ussel, le 15 OCTOBRE 2019

Le comptable

Marie-Claire HEUDELEINE



Marie-Claire HEUDELEINE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-10-24-001

Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en
matière de gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
TRESORERIE d'ARGENTAT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ARGENTAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNELIE Nicole	Contrôleur 1ère cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNEFOUS Sylvie	Contrôleur 2ème cl.	10 000	6 mois	10 000
ARTIGUES Thierry	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
CHASTAGNAC Nicole	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
JOUIN-BREARD Pauline	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 24/10/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Argentat, le 24/10/2019
Le comptable,

William FERRER

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-10-29-003

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Pilotage
des Réseaux »



Tulle, le 29 octobre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des Réseaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1er mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements, Fiscalité des professionnels, Contrôle fiscal et Action économique » :

- M. Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique »,
- M. Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Contrôle fiscal, Associations, Organismes de gestion agréés, Recouvrement des professionnels

- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

Recouvrement des particuliers et des amendes

- Mme Sylvie MIRANDA, inspectrice des finances publiques
- *Huissiers des finances publiques*
- M. Arnaud BASSALER, inspecteur des finances publiques
- M. Cédric MINJUZAN, inspecteur des finances publiques

Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement, Recouvrement du secteur public local

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques
- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers - Missions foncières et Affaires juridiques » :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers - Cadastre - Publicité foncière, enregistrement - Accueil,

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

Bénéficiaires agricoles - Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques

Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures

- Mme Isabelle LHOMME, agente administrative principale des finances publiques

Législation - Conciliateur - Contentieux et gracieux

- Mme Christiane DUPUY, inspectrice des finances publiques
- Mme Claire-Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

- Rescrits associations :

- Mme Claire-Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

Collectivités et établissements publics locaux

M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

- Mme Marie-Christine ACOSTA, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Fabien RICHEN, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

- M. Pascal CLAPIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Yves NICOLAS, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

- Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
- M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Service Dépôts et Services financiers

- Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
- M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

- Mme Françoise DEBUIGNY, contrôlease des finances publiques,
- Mme Sophie MALAURIE, agente administrative principale des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services

financiers ".

Article 2 : La présente décision prendra effet le 4 novembre 2019 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-28-003

Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes

Arrêté portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de la Corrèze ,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la défense, notamment son article R 1311-7 ;
 - Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
 - Vu** l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;
 - Vu** l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Isabelle POUGET-BERTELOITE ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
 - Vu** la demande présentée le 15/10/2019 par la SAS Corrèze Récupération ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est d'assurer l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État à vos côtés

<http://twitter.com/Prefet19>

ARRETE

Article 1^{er} -

Les véhicules exploités par la SAS Corrèze Récupération – allée des alouettes, ZAC de la Montane, 19800 Saint Priest de Gimel – agissant pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (le cas échéant : liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 -

Cette dérogation est accordée pour des interventions de déneigement de l'Autoroute A 89, les week-end et jours fériés sur le département de la Corrèze. Elle est valable du 28/10/2019 au 12/04/2020.

Article 3 -

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 -

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 -

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Fait à Tulle, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La secrétaire générale,



Isabelle POUGET-BERTELOITE

Vu pour être
annexé à mon
arrêté du
28 OCT. 2019

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : interventions de déneigement de l'Autoroute A 89, les week-end et jours fériés sur le département de la Corrèze.

DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 28/10/2019 au 12/04/2020.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
CORREZE (19)	CORREZE (19)

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
CAMION	RENAULT		DL-092-DW
CAMION	SCANIA		DR-200-ZS

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-28-002

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint -Germain-les-Vergnes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint-Germain-les-Vergnes)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017,
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2019,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 23/10/2019,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 18/10/2019,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 17/10/2019,
- Vu** l'avis favorable de la direction inter départementale des routes du Centre Ouest en date du 11/10/2019,
- Vu** l'avis favorable du GCA Bron du 18/10/2019,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien de chaussées sur les bretelles du raccordement autoroutier A20/A89 de Saint-Pardoux-l'Ortigier et d'A89 au droit de

l'échangeur 19.1 de Saint-Germain-les-Vergnes, il importe en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} - Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées entre le PK 197+500 et le PK 202+900 de l'autoroute A89 (section Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes) ainsi que des bretelles de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes, Autoroutes du Sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - Les travaux se dérouleront en 2 étapes distinctes :

Première étape, en direction de Clermont-Ferrand :

- Les travaux se dérouleront sur le sens 1 d'A89 au droit de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes.
- Les travaux se dérouleront :
 - sur les bretelles A20 S2 => A89 S1 et A20 S1 => A89 S1 de la bifurcation de Saint-Pardoux-l'Ortigier d'une part,
 - sur la bretelle RD 9 S2 => A89 S1 de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes (n°19.1) d'autre part.

Seconde étape, en direction de Brive :

- Les travaux se dérouleront sur le sens 2 d'A89 au droit des bretelles de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes.
- Les travaux se dérouleront sur les bretelles A89 S2 => A20 S2 et A89 S2 => A20 S1 de la bifurcation de Saint-Pardoux-l'Ortigier.

Article 3 - Mise en place de déviation dans les cas de fermetures d'axes.

Pour la première étape : travaux en direction de Clermont-Ferrand :

- Les conducteurs évoluant sur l'A20 en provenance de Brive ou Limoges voulant se rendre sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand devront sortir obligatoirement à l'échangeur n° 45 de l'autoroute A20 (Uzerche), puis suivre la dé-

La signalisation des travaux sur l'autoroute A20 sera mise en place et entretenue par la DIR-CO, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 5 - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues à l'article 3 pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Article 6 - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 7 -

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Vencoslav BUBENICEK

viation via RD1120 en direction de Clermont-Ferrand pour rejoindre l'A89 à l'échangeur n° 20 (Tulle Nord).

- Les conducteurs, évoluant sur l'A20 voulant se rendre à Saint-Germain-les-Vergnes devront sortir obligatoirement à l'échangeur n° 46 de l'A20 pour emprunter la RD 7 puis la RD 820 puis la RD 156E2 en direction de Saint-Germain-les-Vergnes,
- Les conducteurs, en provenance de Saint-Germain-les-Vergnes voulant se rendre sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand devront rejoindre l'A20 en direction de Limoges, sortir obligatoirement à l'échangeur n°45 (Uzerche) pour suivre la déviation via RD1120 en direction de Clermont-Ferrand et rejoindre l'A89 à l'échangeur n° 20.

Cette première étape est programmée **du mardi 12 novembre 2019 à 18h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 12h00** (semaine 46).

En cas de retard de chantier ou en cas d'intempéries, le chantier sera reporté dans les mêmes conditions d'exploitation et de fermeture, la semaine suivante n° 47 soit du lundi 18 novembre à 18 heures au jeudi 21 novembre à 12 heures.

Pour la seconde étape : travaux en direction de Brive :

- Les conducteurs, évoluant sur l'A89 en provenance de Clermont-Ferrand voulant se rendre sur l'A20 devront sortir obligatoirement à l'échangeur n° 20 (Tulle Nord) puis suivre la déviation via RD1120 en direction de Limoges pour rejoindre l'A20 échangeur n° 45.
- Les conducteurs, en provenance de Saint-Germain-les-Vergnes voulant se rendre sur l'A20 devront emprunter la RD 156E2 en suivant la déviation vers l'A20 échangeur n° 46.

Cette seconde étape est programmée entre **le lundi 25 novembre 2019 18h00 et le vendredi 29 novembre 2019 12h00** (semaine 48).

En cas de retard de chantier ou en cas d'intempéries le chantier sera reporté dans les mêmes conditions d'exploitation et de fermeture, la semaine suivante n° 49 soit du lundi 02 décembre 18 heures au vendredi 06 décembre 12 heures.

Article 4 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures et déviations seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-28-004

Arrêté portant renouvellement de la composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives (SEEC) de la commission départementale

Arrêté portant renouvellement de la composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives (SEEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement de la composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives (SEEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie réglementaire les articles R313-1 et suivants, relatifs à la CDOA ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment, les articles R133-1 à R133-4 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pour le département de la Corrèze ;

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture proclamés le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du 24 septembre 2019 ;

Vu les propositions des différents organismes en vue de leur représentation ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA pour le renouvellement d'une section spécialisée pour exercer les attributions consultatives qui leur sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

<http://twitter.com/Prefet19>



Arrête

Article 1^{er}- La section spécialisée SEEC de la CDOA de la Corrèze, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 3° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 4° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles de la Corrèze ;

- quatre représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze et des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;

Titulaire : M^{me} TREMOULET Isabelle

Suppléants : M. MERPILLAT Jean-Paul et M. HAYMA Pierre

Titulaire : M. DEMANNEVILLE Frédéric

Suppléants : M. QUEILLE Michel et M. MAZEAU Henri

Titulaire : M. BROUSSE Jean-Pierre

Suppléants : M^{me} FOREST Marie-France et M. MERPILLAT Jean-Paul

Titulaire : M. BROUSSE Antoine

Suppléant : M. ROUX Jérôme

- deux représentants de la coordination rurale de la Corrèze ;

Titulaire : M^{me} TISSANDIER Morganne

Suppléants : M. VIGIER Guillaume et M. FELGINE Jean-Edouard

Titulaire : M^{me} REBIERE Amélie

Suppléants : M. JIMENEZ Mathieu et M. PLAS Vincent

- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ;

Titulaire : M. CAMPMAS Denis

Suppléant : M. LIMES Michel

- un représentant du mouvement de défense des exploitants familiaux de la Corrèze ;

Titulaire : M. COUDERT Michel

Suppléants : M. RIVIERE Sébastien et M. CHAUDIERE Jean-Luc

6° Deux représentants de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;

Titulaire : M^{me} BOURRIER Annette

Titulaire : M. PASCAREL Jérôme

7° Un représentant du crédit agricole centre france ;

Titulaire : M. SOULARUE Pascal

Suppléant : M^{me} BONNEVAL Sylvie

8° Un représentant de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Titulaire : M. NOILHETAS Thibaut

Suppléant : M. UYTTEWAAL Sylvain

9° Un représentant de la fédération départementale des coopératives d'utilisation du matériel agricole de la Corrèze ;

Titulaire : M. DIGNAC Frédéric

Suppléants : M. UBALD Chenou et M. POUGET Christian

10° Un représentant du syndicat départemental des fermiers métayers de la Corrèze ;

Titulaire : M. LISSAJOUX Emmanuel

Suppléant : M. GUILLE Franck

11° Un représentant du syndicat départemental de la propriété rurale de la Corrèze ;

Titulaire : M. PICARD Jean-Pierre

Suppléants : M. VACHER Jean-Paul et M. CORBIER Jean-Luc

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2014 portant composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

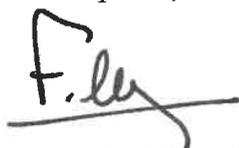
Article 5 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur départemental des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 OCT. 2019

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-23-001

**Arrêté préfectoral modificatif 11/2019 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 11/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 11/2019
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Isabelle POUGET-BERTELOITE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'avis des maires des communes concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État |   vos c t s

<http://twitter.com/Prefet19>

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – novembre 2019

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'ÉGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orlic
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19)		607326.5 2675686	6508255. 5061368	D940 (Departementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE		607291.6 98533	6508233. 3423828	2 (Route),D940 (Departementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		608513.8 091118	6505132. 2814349	D940 (Departementale)	LACELLE	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		628438.2 8702691	6509290. 7019074		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		628463.0 1676142	6510269. 6093664		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SERILHAC (19) CTRB BRIVE		602611.2 9614921	6446111.1 271997	D940 (Departementale)	SERILHAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		626136.1 3898863	6509813. 9154101		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		626136.6 2682917	6509813. 16713		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	La Croix du Pilou	609603.5 7569048	6487993. 9824739	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Les Borderies	609983.9 0329267	6488464. 0788546	D940 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	LA PLANEZE	640338.1 0425195	6498434. 2095918		ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		621581.8 9180442	6497408. 8682593	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618682.6 4279957	6487146. 7539073	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Les Pradeleix	618683.5 8468412	6487149. 7649099	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		625852.3 2715563	6493059. 3102403	D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		626926.0 3066549	6491553. 9704246	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		634248.3 8594608	6449588. 4056337	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		627514.6 5924199	6492451. 2285354	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		603043.3 8624441	6504172. 821789	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)	le Ponchet	642796.0 3728821	6486193. 7187589	D982 (Départementale)	VALIERGUES	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	les Ramandes	626770.3 5927185	6463377. 948391	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Lapouge	631057.4 2941178	6466403. 0995517		SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	Vergne	626162.8 2960949	6460117.1 043803	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		633844.8 569099	6478402. 5386241	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
CTRB USSEL		634995.4 854261	6482332. 3822256	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	Les Rieux	620279.0 4431153	6451942. 3109987	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Bascoule	652160.0 0640406	6491875. 9321031	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
	champ de la croix	638547.4 7418539	6507837. 7185658	D21 (Départementale)	SORNAC	
CTRB TULLE	les Crocs	615211.4 5403209	6442685. 3481319	D1120 (Départementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		641066.5 0730151	6493197. 7831684	D1089 (Départementale),D 979 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625769.6 9340875	6488959. 9773809		DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		625782.5 5877556	6488958. 5928182	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		625761.4 6486801	6488952. 5915276	D979 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	Le Macharrier	649637.5 3665301	6499806. 9908483	D1089 (Départementale)	AIX	
	Pont de Neupont	613270.9 8661904	6476004. 2760123	D142 E2 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		612952.5 0322907	6483847. 9873802	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
	Pont de Neupont	613359.7 6447684	6476224. 0989105	D1089 (Départementale),D 26 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19)	Pont de Neupont	613420.6 0025874	6476218. 4669074	D940 (Départementale)	CORREZE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Ceppe	639880.1 3380105	6496768. 3761227	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
	La Croix Sous l'Arbre	610598.4 2610058	6484241. 5713769	D1089 (Départementale),D 26 (Départementale)	CHAUMEIL	
	La Croix sous l'Arbre	610593.6 1391833	6484256. 260394	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		636468.8 2591843	6508944. 3997035	D21 (Départementale),D 982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		636277.6 7332364	6510072. 1976309	D21 (Départementale),D 982 (Départementale)	SORNAC	
	ouspert	639132.0 4221828	6466706. 2475603	D171 (Départementale)	LATRONCHE	
	ouspert	638748.1 6441865	6467311.4 644866	D171 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Serre	640843.2 3659892	6473490. 6727072		NEUVIC	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	les Côtes Noires	638103.7 8854632	6485848. 258899	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
CTRB USSEL	la Chacujou x	623609.2 5348538	6475813. 6168209	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB USSEL	les Etangs	623495.6 0404188	6474611.8 118931	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	La Rivière	573053.0 1177277	6463633. 4239589	A20 (Autoroute)	VARS-SUR- ROSEIX	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		632623.7 9659988	6483527. 0747297	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) CTRB USSEL		660917.1 0480333	6505764. 6869508	D1089 (Départementale)	MONESTIER- MERLINES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chatras	581653.8 9181713	6470768. 2783591	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Gane Vernier	624088.5 6819631	6463224. 7203654	A89 (Autoroute) D26 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) CTRB BRIVE	Jenouilhac	582994.9 3357815	6467350. 5678291	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		631847.5 1998545	6476226. 6934571	D1089 (Departementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		654295.4 2289282	6511051.9 18919	D1089 (Departementale)	EYGURANDE	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		625928.7 768946	6488757. 3455736	D36 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		640023.2 5333244	6494351. 6360505	D1089 (Departementale)	ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		648575.4 5259896	6490469. 5093871	D1089 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		636132.3 2068172	6480971. 7544515	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		636131.5 2319529	6480972. 5519379	D982 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		636121.6 4870777	6480974. 6466073	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		636121.6 4870777	6480975. 0453505	D982 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	Cros Les Ganes	642404.3 5681167	6508350. 9463164	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19)	Le Grand Pacher	659624.4 9263732	6508158. 5788487	D1089 (Départementale)	MONESTIER-MERLINES	En respectant l'itinéraire demandé, au plus court vers la départementale 115. A cause de nombreuses infractions, les autorités sont informées et des contrôles de gendarmerie auront lieu.

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		611424.3 3172642	6505306. 0765626	D982 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE VIAM (19)		612708.2 8488637	6504408. 106837	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE D USSEL (19)		645135.1 3243915	6491012. 7579848	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		644766.9 4511208	6491224. 4053988	D982 (Départementale)	USSEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		628771.5 1508271	6485628. 4725114	D941 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		601851.2 140576	6469221. 6137671	A89 (Autoroute)	NAVES	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	La Mette	610603.0 0182197	6442815. 9463028	D1120 (Départementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		616782.1 6149547	6511388.7 845917	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	TARNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS CTRB TULLE CTRB USSEL		616732.7 1733651	6511406.3 292932	2 (Route),D940 (Départementale)	TARNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		627615.0 0426431	6515049. 327753	D941 (Departementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	bouzabias	642887.2 0182739	6473664. 4148915	D171 (Departementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	bouzabias	643075.9 2167875	6473842. 0743608	D171 (Departementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Eybret	634916.4 3555241	6453938. 743171	D980 (Departementale)	RILHAC- XAINTRIE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL- SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	l'herbeil	631908.5 9484598	6460182. 910083	D18 (Departementale),D 978 (Departementale)	LAVAL-SUR- LUZEGE	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		644090.3 1385048	6497350. 3998079	D982 (Departementale)	USSEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		655192.8 2000499	6485480. 1332176	D941 (Departementale)	MARGERIDES	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Chambig e	641075.6 8167124	6493125. 0876949	D1089 (Departementale),D 979 (Departementale)	USSEL	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		635197.5 0780728	6510603. 6215366	23 (Route),D21 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		635195.9 128344	6510603. 6215366	D979 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Camping	622622.5 3272229	6463632. 5853287	D978 (Departementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	GROSSE ROCHE	621761.3 1036231	6486268. 6501267	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Sageaux - Entrouillet	581232.2 2546382	6481667. 919199	A20 (Autoroute)	SAINTE-MARTIN-SEPERT	
COMMUNE D'ALBUSSAC (19)	AUBIAT	604246.7 317381	6449626. 0809066	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	AUBIAT	604977.2 2931836	6450056. 7235849	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DU PESCHER (19)	Roc de Maille	603719.9 5038999	6445108. 5911634	D940 (Départementale)	LE PESCHER	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Lestauvert	635652.4 1689769	6480147. 9373496	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	La Meynie	605343.6 3588071	6498482. 0302432	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	Theillac	624069.0 679199	6484590. 6405271	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Theillac	623904.3 798339	6484948. 9196116	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Theillac	624439.6 1736952	6485521. 6375901	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Theillac	625603.3 1529659	6485943. 6925824	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	Le Mons	610954.5 9590583	6441953. 1911509	D1120 (Départementale)	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		598870.8 6152923	6502716. 7051251	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)		598839.1 2009649	6503646. 4602927	6 (Route)	CHAMBERET	
CTRB TULLE	Ensergueix	597610.8 7419216	6486423. 4014826	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
CTRB USSEL	La gare	647746.2 8149606	6486613. 467839	D168 (Départementale)	MESTES	
COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Chastrusse	606167.8 1962166	6449699. 5825989	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	May et Diavette	637502.0 4360234	6462771. 3354023	D18 (Départementale)	SOURSAC	
COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE D YSSANDON (19) CTRB BRIVE	Bonnefond	572269.0 8367625	6455233. 3406219	D6089 (Départementale)	YSSANDON	
CTRB USSEL	Le breuil	636827.6 8285024	6496035. 1373317		MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		636776.3 5187117	6495979. 2431038	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D YSSANDON (19) CTRB BRIVE	Bonnefond	572241.6 5799601	6455220. 4878284		YSSANDON	Uniquement les camions à vide sont autorisés à emprunter le pont de Bonnefond
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Viviers	639767.4 1374279	6497930. 4205673		ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Combe Grande	638576.8 958959	6497248. 67145	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Puy d'Enclisse	639220.8 1692327	6498657. 2438346	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19)		592385.8 4525513	6476125. 606428	D1120 (Départementale)	LAGRAULIERE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	LE VERT	636811.3 187816	6496044. 2199859	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LES BESSADES	648700.2 7282077	6499037. 9325518	23 (Route)	USSEL	
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	Bouvelot	657933.8 3467094	6485422. 8310784	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		584195.7 485901	6466513. 4949227	A20 (Autoroute)	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÈZERE (19) CTRB USSEL	Orlianges	619989.8 4207391	6502171. 8944299	D979 (Departementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	les Pougès	636650.6 9586137	6511728.7 468567	D21 (Departementale),D 982 (Departementale)	SORNAC	
CTRB TULLE		610512.7 8938735	6464571. 1273383		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
CTRB TULLE		609772.5 5077698	6465085. 9093826		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE MEYRIGNAC-L EGLISE (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Barbazanges	612775.3 0305284	6481371. 7001539	D1089 (Departementale),D 26 (Departementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Ganes	635013.6 2727289	6494295. 8237921	D979 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL		654143.9 9369057	6482583. 4675742	D979 (Departementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) CTRB TULLE		636288.7 514992	6451004. 9720323		RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		616196.8 7730902	6489589. 0943359	D32 (Departementale)	GRANDSAIGNE	
COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL		615581.1 9336378	6487739. 1541747		GRANDSAIGNE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE		598317.7 4702209	6465117.5 24881		SAINT-MEXANT	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		630843.1 4747	6512778. 5533514	D36 (Departementale),D 979 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		630838.9 6692839	6512777. 0184432	D982 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	El riagou	635872.5 3851731	6452233. 1090688		RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE		605058.1 245376	6486727. 3555613	D940 (Departementale)	MADRANGES	
COMMUNE DE SARRAN (19)		614808.4 0125176	6480606. 403571	D1089 (Departementale) D26 (Departementale)	SARRAN	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		614521.2 810175	6480204. 699776	D940 (Departementale)	SARRAN	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		633931.8 3137766	6447455. 6455035	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		633922.2 6154037	6447449. 2656119	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		634760.7 016	6447487. 5633973	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE (19)	Cornecul	649076.7 6857287	6482105. 5875391	D168 (Departementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE	

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-10-24-002

Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier pour les forêts appartenant à la commune d'Eyrein situées sur le territoire communal d'Eyrein

Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier pour les forêts appartenant à la commune d'Eyrein situées sur le territoire communal d'Eyrein

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier pour les forêts
appartenant à la commune d'Eyrein situées sur le territoire communal d'Eyrein

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté n° 19-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eyrein, en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu les relevés de propriété ;
- Vu le plan des lieux ;
- Considérant que le procès-verbal de reconnaissance contradictoire, en date du 26 décembre 2018, annexé au rapport de l'office national des forêts justifie et émet un avis favorable à la demande de distraction et d'application du régime forestier pour les parcelles appartenant à la commune d'Eyrein et situées sur la commune d'Eyrein.
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.corrèze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État à vos côtés

<http://twitter.com/Prefet19>

Arrête

Article 1^{er}- La distraction du régime forestier des parcelles désignées ci-après appartenant à la commune d'Eyrein situées sur la commune d'Eyrein, pour une surface totale de **0ha 56a 05ca**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface bénéficiant du régime forestier	Surface à distraire
D	23	La Bouloire	0ha 30a 00ca	0ha 30a 00ca	0ha 30a 00ca
D	22p	La Bouloire	1ha 05a 20ca	1ha 05a 20ca	0ha 18a 90ca
D	764	Puy de l'Etang	0ha 00a 90ca	0ha 00a 90ca	0ha 00a 90ca
D	762	Puy de l'Etang	0ha 06a 25ca	0ha 06a 25ca	0ha 06a 25ca
Total					0ha 56a 05ca

Article 2 - Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune d'Eyrein située sur la commune d'Eyrein, pour une surface totale de **0ha 44a 80ca**.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface bénéficiant du régime forestier	Surface à distraire
D	24	La Bouloire	0ha 44a 80ca	0ha 44a 80ca	0ha 44a 80ca
Total					0ha 44a 80ca

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à monsieur le maire d'Eyrein et affiché en mairie d'Eyrein.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 -

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Limoges ;
- Le maire d'Eyrein ;

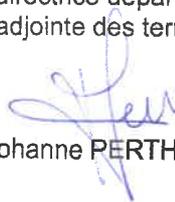
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

~~et par délégation~~
¶ Le Directeur Départemental
des Territoires *et par subdélégation*

La directrice départementale
adjointe des territoires


Johanne PERTHUISOT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-10-14-001

Arrêté d'agrément relatif aux artifices de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services des sécurités
Bureau interministériel de
Défense et de protection civiles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Défense,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 juillet 2019 par Monsieur Yann Renault et l'ensemble des pièces
annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la gendarmerie nationale le 23 septembre 2019,

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur Yann Renault présente les garanties
requis ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **RENAULT**
- Prénom : **Yann**
- Date et lieu de naissance : **27 avril 1978 à le Havre (76)**
- Adresse ou domiciliation : **« Les Pougès » - 51 route de Tulle – 19330 Saint Mexant**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des
articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à TULLE, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Venceslas Bubenieek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-10-14-002

Arrêté d'agrément relatif aux artifices de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services des sécurités
Bureau interministériel de
Défense et de protection civiles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté n°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Défense,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 juillet 2019 par Monsieur Cédric Faderne et l'ensemble des pièces annexées,

Vu l'avis favorable émis par les services de la police nationale le 01 octobre 2019,

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur Cédric Faderne présente les garanties requises ;

AR R E T E:

Article 1^{er} – L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : **FADERNE**
- Prénom : **Cédric**
- Date et lieu de naissance : **27 octobre 1986 à Limoges (87)**
- Adresse ou domiciliation : **28, rue Eugène Labiche - 19100 Brive la Gaillarde.**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Tulle, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-30-001

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017
modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant composition de la commission
portant composition de la commission départementale de la
départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière
coopération intercommunale de la Corrèze dans sa
formation plénière

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

modificatif à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu le code électoral et notamment son article L. 273-5,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la liste d'élus présentée par courrier du 24 juin 2014 de M. le président de l'association départementale des maires, suite aux élections municipales de mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière,

Considérant la démission d'un représentant du collège des représentants les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T É

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi qu'il suit dans sa formation plénière :

Membres représentants les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne

<i>M. Christian PRADAYROL</i>	<i>Vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive</i>
<i>M. Henri JAMMOT</i>	<i>Communauté d'agglomération de Tulle Agglo</i>
<i>M. Michel BREUILH</i>	<i>Président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo</i>
<i>Mme France ROUHAUD</i>	<i>Communauté d'agglomération de Tulle Agglo</i>
<i>M. Jean-Basile SALLARD</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne</i>
<i>M. Hubert ARRESTIER</i>	<i>Président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne</i>
<i>Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD</i>	<i>Vice-présidente de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté</i>

<i>M. Jean VALADE</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté</i>
<i>M. Bernard REYNAL</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien</i>
<i>M. Alain FONFREDE</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté</i>
<i>M. Francis DUBOIS</i>	<i>Président de la communauté de communes Ventadour – Egletons – Monédières</i>
<i>M. Michel JAULIN</i>	<i>Vice-président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo</i>
<i>Mme Danielle COULAUD</i>	<i>Vice-présidente de la communauté de communes Haute- Corrèze Communauté</i>
<i>M. Christian LASSALLE</i>	<i>Communauté de communes Midi Corrèzien</i>

Liste complémentaire :

<i>M. Michel PESTEIL</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté</i>
<i>M. Bernard ROUGE</i>	<i>Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté</i>
<i>M. Dominique CAYRE</i>	<i>Vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien</i>

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 OCT. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-18-001

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
de l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. ZAGROUN Bruno, représentant légal de la SAS
AQUEDUC, reçue par voie dématérialisée le 19 septembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/01-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **18 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-18-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
de l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. GANG Stéphane, représentant légal de la SARL CABINET LE RAY, reçue par voie dématérialisée le 19 septembre 2019 et complétée le 18 octobre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry 56100 Lorient.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/02-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **18 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-22-001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEEB)
*Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEEB)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du
syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEEB)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2006 transformant le syndicat intercommunal du schéma directeur du pays de Brive en syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB),

Vu la délibération du 28 mars 2019 du comité syndical du SEBB décidant de modifier ses statuts aux articles 1 et 8, portant respectivement sur les membres et les délégués,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et de la communauté de communes Midi Corrèzien, approuvant la modification des statuts,

Vu les statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « **Article 1** :

Il est constitué, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte d'Études du Bassin de BRIVE, sur le nouveau périmètre suivant :

- *la communauté d'agglomération du bassin de Brive*
- *la communauté de communes Midi Corrèzien*

Toute autre commune ou EPCI pourra, par la suite, être admis à faire partie du syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 8 :**

Le syndicat est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités adhérentes sont représentées selon le tableau ci-dessous :

	Représentativité
CABB	70%
CC Midi Corrèzien	30%

Le fonctionnement du comité syndical est précisé dans le règlement intérieur voté par le comité syndical. »

Le reste sans changement.

Les statuts modifiés, ci annexés, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte d'études du bassin de Brive, les présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et de la communauté de communes Midi Corrèzien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **22 OCT. 2019**



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Frédéric VEAU

Statuts du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) Modification des statuts

Les statuts du SEBB créés par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Il est constitué, conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE, sur le nouveau périmètre suivant :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB)
- **la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN**

Toute autre commune ou EPCI pourra, par la suite, être admis à faire partie du Syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- Le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire des intercommunalités adhérentes au syndicat visé à l'article 1, conformément aux dispositions des articles L 122-1-1 et suivants, et des articles R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'assistance pour l'élaboration, la révision et/ou la modification des Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux des EPCI et/ou communes comprises dans le périmètre du syndicat ; l'assistance peut éventuellement s'accompagner d'un financement par voie de dotations d'investissement,
- La mise en œuvre de toutes études sur tout ou partie du territoire du Syndicat,
- La participation en tant que personne publique associée au suivi de l'élaboration et de la révision de tous les documents d'urbanisme ou autres documents concernant les communes et EPCI du territoire du Syndicat, afin d'assurer la cohérence des documents.

Article 3 :

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB).

Article 4 :

Le Siège social est fixé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) – 9 avenue Léo Lagrange - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 5 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le receveur du Syndicat est nommé dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et désigné par M. le Trésorier Payeur Général.

Article 7 :

La contribution financière des collectivités adhérentes au Syndicat sera déterminée au prorata de la population (50%) et au prorata des bases de la cotisation foncière des entreprises (50%) pour chaque intercommunalité.

Annexe 1 modifications des statuts et du règlement intérieur mars 2019

Il est précisé que les recettes prévues aux paragraphes 2 et 7 de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales comprennent la Dotation Globale de Décentralisation ou toute ressource de même nature.

Article 8 :

Le Syndicat est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités adhérentes sont représentées selon le tableau ci-dessous :

	Représentativité
CABB	70 %
CC Midi Corrèzien	30 %

Le fonctionnement du comité syndical est précisé dans le règlement intérieur voté par le comité syndical.

Article 9 :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur voté par le comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical élit le Président, les Vice - Présidents et les membres du bureau selon la répartition de l'article 9.

Article 11 :

Un règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés à la délibération des membres approuvant leur modification.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-012

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble de biens, droits et obligations de la section
d'Eydie située sur la commune d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section d'Eydie située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affieux en date du 7 juin 2019 demandant le transfert à la
commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Eydie ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la
commune d'Affieux, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer
les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois
années sur le budget communal d'Affieux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section d'Eydie indiqués ci-après sont transférés à
la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	30	Le Ruisseau d'Eydie	1 a 49 ca
D	31	Le Ruisseau d'Eydie	2 ha 61 a 60 ca
D	32	Le Ruisseau d'Eydie	1 ha 31 a 80 ca
D	33	Le Ruisseau d'Eydie	15 a 90 ca

D	34	Le Ruisseau d'Eydie	12 a 30 ca
D	37	Le Ruisseau d'Eydie	5 a 06 ca
D	38	Le Ruisseau d'Eydie	17 a 90 ca
D	40	Le Ruisseau d'Eydie	17a 59 ca
D	41	Le Ruisseau d'Eydie	1 ha 48 a 80 ca
D	75	Le Ruisseau d'Eydie	10 a 70 ca
D	76	Le Ruisseau d'Eydie	29 a 60 ca
D	371	Puy des Brunes	3 ha 15 a 50 ca
D	372	Puy des Brunes	10 a 90 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section d'Eydie.

Article 4 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-016

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Chemin située sur la commune d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de Chemin située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affieux en date du 7 juin 2019 demandant le transfert à la
commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chemin ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de plus
de deux mois soit du 13 juin au 24 septembre 2019 ;

Vu la parution de la délibération du 7 juin 2019 dans le journal La Vie Corrézienne en date du 20
juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de ne pas laisser à l'abandon des terrains pouvant être utilement
valorisés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Chemin indiqués ci-après sont transférés
à la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	102	Aux Tillaux	7 a 80 ca
D	105	Aux Tillaux	1 a 76 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Chemin.

Article 4 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-014

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
La Borie et de Vergonzane située sur la commune
d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de La Borie et de Vergonzane située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affieux en date du 7 juin 2019 demandant le transfert à la
commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Borie et de Vergonzane ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération pendant plus de deux mois
soit du 13 juin au 24 septembre 2019 ;

Vu la parution de la délibération du 7 juin 2019 dans le journal La Vie Corrézienne en date du 20
juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de ne pas laisser à l'abandon des terrains pouvant être utilement
valorisés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de La Borie et de Vergonzane indiqués ci-
après sont transférés à la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
A	553	Au Moulin	48ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de La Borie et de Vergonzane.

Article 4 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-013

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Marcilloux située sur la commune d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de Marcilloux située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-2 ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Affieux en date des 7 juin et 5 juillet 2019 demandant le
transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Marcilloux ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération du 7 juin pendant plus de
deux mois soit du 13 juin au 24 septembre 2019 ;

Vu la parution de la délibération du 7 juin 2019 dans le journal La Vie Corrézienne en date du 20
juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de ne pas laisser à l'abandon des terrains pouvant être utilement
valorisés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Marcilloux indiqués ci-après sont
transférés à la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	1340	Le Puy Chassagnoux	1 ha 86 a 70ca

D	1468	Aux Coustaux de Boulou	4 ha 15 a 13 ca
D	1478	La Combe	69 a 10 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Marcilloux.

Article 4 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-04-015

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Romanet, située sur la commune d'Affieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de Romanet située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L2411-12-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Affieux en date du 7 juin 2019 demandant le transfert à la
commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Romanet ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation de M. le maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de plus
de deux mois soit du 13 juin au 24 septembre 2019 ;

Vu la parution de la délibération du 7 juin 2019 dans le journal La Vie Corrézienne en date du 20
juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de ne pas laisser à l'abandon des terrains pouvant être utilement
valorisés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Romanet indiqués ci-après sont
transférés à la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	1627	Sur le Pré des Cros	1 ha 23 a 00 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Romanet.

Article 4 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 5 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-10-14-003

Arrêté prononçant le transfert à la commune d'Affieux de
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Vergonzane située sur la commune d'Affieux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune d'Affieux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vergonzane située sur la commune d'Affieux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Affieux en date des 7 juin et 5 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Vergonzane ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la commune d'Affieux, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal d'Affieux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Vergonzane indiqués ci-après sont transférés à la commune d'Affieux.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
B	343	Puy Doussé	10 a 00 ca
B	344	Puy Doussé	23 a 40 ca
B	345	Puy Doussé	75 a 60 ca
B	346	Puy Doussé	79 a 00 ca

B	347	Puy Doussé	5 ha 09 a 40 ca
B	348	Puy Doussé	72 a 70 ca
B	349	Puy Doussé	13 a 40 ca
B	350	Puy Doussé	20 a 80 ca
B	371	A la Gane	57 a 90 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Vergonzane.

Article 4 : L'arrêté du 4 octobre 2019 portant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Vergonzane est abrogé.

Article 5 : La commune d'Affieux est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Affieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-10-21-001

AP portant modif de l'AP du 23 6 2017 dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales ZA Brive
Laroche



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

Réf. : DREAL/2019D/5694 (GED : 8015)

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats**

**Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-
Pantaléon-de-Larche (19)**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche, en Corrèze ;
- VU** la demande de report de la date limite de réalisation des compensations environnementales, déposée par courrier le 26 juin 2019 par la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats prévoit au titre des mesures compensatoires la maîtrise foncière sur la totalité des sites de compensation avant le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) a mis tout en œuvre pour acquérir des parcelles de compensation avant le 31 décembre 2019 et que le retard constaté n'est pas de son fait ;

CONSIDÉRANT que la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) est en mesure d'obtenir pour fin 2019 la maîtrise foncière à hauteur de 38,5 ha au titre des mesures compensatoires, correspondant à 63 % de l'objectif ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières en périphérie des sites à compenser répondent de manière plus pertinente au principe d'équivalence écologique ;

CONSIDÉRANT que le report de l'échéance au 31 décembre 2021 pour l'acquisition du foncier dédié aux mesures compensatoires n'est pas de nature à dégrader davantage l'état de conservation des espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'**aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19)**, dans son article 3, est modifié comme suit :

« Article 3 : Prescriptions

(...)

3.3 Mesures de compensation

(...)

Le bénéficiaire est tenu :

(...)

- d'obtenir 20 % de la maîtrise foncière nécessaire avant le 31 décembre 2017, 60% avant le 31 décembre 2018 pour atteindre la totalité de la surface de 61ha mentionnée en MC01 avant le 31 décembre 2021 ;

(...)

- de présenter à la DREAL en janvier 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 un état d'avancement de la maîtrise foncière.

(...). »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Corrèze,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Corrèze,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Tulle, le 04/10/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-10-28-005

Arrêté de clôture budgétaire définitive centre à Liginiac

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté portant clôture budgétaire définitive du Centre Educatif Renforcé «l'Arbre du Renard» à Liginiaac (19)

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 à D. 313-30 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 02 mai 2018 portant fermeture définitive du Centre Educatif Renforcé «l'Arbre du Renard » de l'Association MSA Services Limousin, à Liginiaac (19) ;
- Vu L'arrêté du Préfet de la Corrèze du 28 juin 2019 portant clôture budgétaire partielle et reversement des provisions et réserve du Centre Educatif Renforcé «l'Arbre du Renard » de l'Association MSA Service Limousin à Liginiaac(19) ;
- Vu les documents comptables du Centre Educatif Renforcé fournis par l'Association pour les années 2018 et 2019 ;
- Vu les rapports de comptes administratifs 2018 et de fermeture 2019
- Considérant la fermeture totale et définitive du Centre Educatif Renforcé de l'Association MSA Services Limousin ;
- Considérant l'instruction des comptes administratifs 2018 et 2019 présentés par l'organisme gestionnaire dont il ressort un budget de clôture présentant un déficit d'exploitation ;

Sur proposition de la Directrice interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Après clôture de l'activité et fermeture définitive, le solde au crédit du Centre Educatif Renforcé de l'Association MSA Service Limousin est fixé à 327 985,97 €.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation de 327 985,97 à l'attributaire désigné à l'article 3.

Article 3 :

L'attributaire des montants à verser fixés à l'article 2 du présent arrêté est le Centre Educatif Renforcé, sis Le bourg - 19160 LIGINIAC, géré par l'Association MSA Services Limousin, en application de l'article L.313-19 du code susvisé.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 28 OCT. 2019

Le Préfet


Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-10-28-006

arrêté modificatif dotation globale centre les monedieres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 mai 2019
portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine Lavinadière**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 29 mars 2019 transmises par courrier à l'association ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CEF des Monédières par courrier transmis le 08 avril 2019 ;

Vu les nouvelles propositions de modifications budgétaires du 26 avril 2019 transmis par courrier à l'association ;

Vu le rapport modificatif en date du 22 octobre 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTE-

L'arrêté du 13 mai 2019 portant fixation de la dotation globale de financement est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine Lavinadière, géré par Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	236 525,00	1 969 984,87
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 235 153,89	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	425 345,31	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-72 960,67	
Produits	Groupe 1	1 968 984,87	1 969 984,87
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 000,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Les Monédières" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 968 984,87 euros.

Durant les 5 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 801 805,95 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)	(g) = (e/f)
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités du 01 juin au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 924 334,25 €	5	801805,95€	1 968984,87 €	1 167 178,92 €	7	165493,61 €	174217,26 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 165 493,61 € pour les mois de juin à novembre et d'une fraction de 174 217,26 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

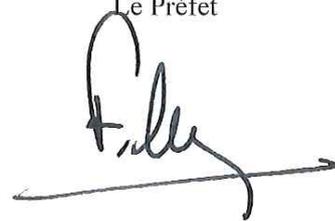
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à TULLE, le 28 OCT. 2019

Le Préfet



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-10-28-007

Arrêté Service d'investigation éducative de l'ASEAC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 04 avril 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative,
sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde**

Le Préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVE LA GAILLARDE, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVE LA GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu le rapport en date du 18 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courriers transmis les 18 et 20 mars ;
- Vu le rapport modificatif en date du 29 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;
- Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 04 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 7 rue Daniel de Cosnac, 19100 Brive la Gaillarde, géré par Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	13 142,86	314 551,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	260 682,88	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	40 726,08	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	312 959,36	314 551,82
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	1 592,46	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 483,80 euros pour 126 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence de la Corrèze (ASEAC 19).

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 28 OCT. 2019

Le Préfet



Frédéric VEAU

